

Annexe 2 : convention d'occupation temporaire Mérignac

Convention d'occupation temporaire/Grand passage estival des gens du voyage ou des accueils exceptionnels de groupes

Entre

M. Stéphane Pfeiffer, représentant Bordeaux Métropole en vertu de
.....d'une part,

Et,

M., responsable du groupe de voyageurs.

Il est exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation temporaire du terrain sur la commune de Mérignac, située avenue de Bellevue, 33700 Mérignac, en vue de permettre son utilisation occasionnelle par le groupe de voyageurs représenté par M.....

Pour information, la mise à disposition de ce terrain pour l'accueil estival des grands rassemblements des gens du voyage est autorisée jusqu'au 30 septembre de l'année civile.

Article 1 : Objet de la convention :

Le stationnement des véhicules et caravanes appartenant aux membres du groupe représenté par M.....est autorisé pour une période.....jours à compter de la signature de la présente convention.

Cette mise à disposition est consentie aux conditions ci-après :

Article 2 : Obligations du groupe de voyageurs :

M.....responsable du groupe, déclare prendre les lieux en l'état.

A cet égard, M..... s'engage pour l'ensemble des membres du groupe à n'apporter aucune modification à l'état des lieux et à les restituer à l'état initial. Un état des lieux contradictoire sera établi à l'arrivée du groupe sur le site et en fin d'occupation.

M.....s'engage pour l'ensemble des membres du groupe à ne pas faire rentrer de caravanes en dehors du jour d'arrivée fixé avec le gestionnaire lors de la pré-visite.

M.....s'engage à respecter le rendez-vous fixé d'un commun accord avec le gestionnaire pour dresser l'état des lieux le jour du départ du site et à ne pas quitter le site sans prévenir le gestionnaire.

M.s'engage à respecter l'ensemble des engagements pris dans le cadre de la signature du règlement intérieur de l'aire de grand passage.

Article 3 : Obligation de Bordeaux Métropole :

Bordeaux Métropole s'engage, durant la période estivale réservée aux grands passages, à maintenir le terrain libre de toutes occupations. Les clauses du marché de gestion de Bordeaux métropole, en vigueur au moment des séjours autorisés, demeurent pleinement applicables (pré-visite, respect des missions d'accueil et de gestion des groupes autorisés par la métropole, entretien du site, encaissements des frais de séjour selon la tarification votée par le conseil de métropole dans le cadre d'une régie publique).

Article 4 : Conditions de desserte du terrain :

L'accès voirie se fera exclusivement dans des conditions prévues par Bordeaux Métropole.

Article 5 : Enlèvement des ordures ménagères et des encombrants :

Le service de la collecte est assuré dans les conditions suivantes : une mise à disposition sur site de bennes dédiées aux ordures ménagères uniquement d'une capacité de 13 m³ et un enlèvement régulier des ordures ménagères selon une rotation décidée par le gestionnaire de Bordeaux Métropole (entre 1 et 2 rotations /semaine selon la quantité de déchets à évacuer). Les autres déchets doivent être traités par les groupes selon les conditions mentionnées dans le règlement intérieur (centre de recyclage notamment)

Conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions contenues dans l'article 2 du décret n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage, un accès est assuré par le service de collecte des encombrants et à la déchetterie dans les conditions prévues pour ses habitants par Bordeaux Métropole. L'accès motorisé des groupes à la déchetterie est limité aux véhicules dont la hauteur maximale n'excède pas 1.90 m. Les groupes pourront se rendre au centre de recyclage dont l'adresse sera indiquée sur la vignette remise par le gestionnaire à l'ouverture du contrat. Ils devront également se munir du macaron pour chaque accès au centre de recyclage.

En aucun cas Bordeaux Métropole ou le gestionnaire ne sont responsables de la gestion des encombrants des groupes autorisés.

Article 6 : Utilisation des équipements sanitaire et électrique du site :

Bordeaux Métropole a procédé à la réalisation d'une aire de béton de vidange des eaux usées raccordée au réseau public. Il convient de l'utiliser en l'état. En complément de cet équipement, Bordeaux Métropole a assuré la réalisation de divers équipements électriques : compteur et 6 bornes implantées sur le site dimensionnés de sorte à bien alimenter les caravanes lors de leur séjour. La charge de l'entretien de l'ensemble de ces équipements incombe à Bordeaux Métropole.

Ces différentes installations ne doivent souffrir ni de détournement de leur utilisation ni de dégradation.

Article 7 : Conditions d'occupation du terrain :

L'aire de grand passage est un espace occupé selon une tarification en vigueur.

A titre indicatif, pour 2024, la tarification votée par Bordeaux Métropole est la suivante :

- Au titre du grand passage estival compris entre le 1^{er} mai et le 30 septembre, les frais de séjour sont fixés à 21€/caravane/semaine. Le droit d'usage et la tarification des prestations sont calculés par caravanes double essieu avec un dépôt de garantie de 412 €.

- Au titre de l'accueil exceptionnel de groupes pour la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 30 avril (en dehors du grand passage estival) : le coût du séjour est de 41 €/caravane double essieu/semaine avec un dépôt de garantie fixé à 412 €.

Ces tarifs peuvent évoluer en fonction de décisions prises par le Conseil de Métropole qui fixe la tarification des prestations, chaque année, sur ses équipements métropolitains.

En cas de non-paiement des tarifs en vigueur par le responsable du groupe autorisé et dans le cadre de la procédure de droit commun, Bordeaux Métropole se réserve le droit de transmettre la facturation manquante à l'ASNIT (Association Sociale Nationale Internationale Tzigane) ou toute autre organisme représentatif des gens du voyage afin que le séjour autorisé soit acquitté par le groupe utilisateur selon la tarification en vigueur, les conditions du séjour ayant été accepté sur la base de la convention d'occupation signée.

Article 8 : Ordre public et tranquillité de voisinage :

Les voyageurs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence n'apporte ni gêne ni trouble de voisinage et plus généralement ne compromette pas l'ordre public.

Article 9 : Renouvellement- Résiliation de la convention :

La prolongation exceptionnelle de la convention ne pourra s'envisager qu'avec l'accord express de Bordeaux Métropole sous réserve du versement des droits de séjour correspondant et d'un nouveau dépôt de garantie.

La convention d'occupation sera résiliée de plein droit dès lors que le non-respect des règles de la convention et du règlement intérieur, des troubles ou infractions seraient constatés et émaneraient de l'un des participants au rassemblement autorisé. Une procédure d'expulsion, le cas échéant serait alors immédiatement engagée par Bordeaux Métropole.